

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-158 du 19 juillet 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce sous
enseigne Intermarché par le groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Carrefour de trois fonds de commerce sous enseigne Intermarché situés à Lons-le-Saunier (39), Plouaret (22) et Vals-près-le-Puy (43), formalisée par une lettre d'accord du 8 février 2024 amendée le 29 mars 2024, ainsi qu'un projet de contrat de cession de fonds de commerce ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Carrefour de deux fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché de type hypermarché situés à Lons-le-Saunier (39) et Vals-près-le-Puy (43) ainsi que d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché de type supermarché situé à Plouaret (22). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-177 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence